

La déléguée du Canada (l'honorable Irene Parlby) donne un aperçu de quelques-unes des méthodes employées au Canada pour faire face au problème des stupéfiants, telles que la surveillance étroite des transactions des commerçants de drogues en gros et en détail, l'application de sanctions rigoureuses aux trafiquants (souvent de longs termes en prison) et une plus grande coopération avec les Etats-Unis aux termes du Traité d'extradition de 1925. Du reste, la plupart des mesures recommandées par le Comité consultatif sont en force depuis plusieurs années au Canada. Elle exprime l'espoir que les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de l'Opium verront avant longtemps à coopérer avec les autres pays dans leurs efforts tendant à la répression du trafic des stupéfiants. Le Canada, dit-elle, n'est pas un pays fabricant et un contrôle complet est exercé sur toutes les drogues qui entrent au pays licitement. Néanmoins, le Canada souffre beaucoup du trafic illicite. Dans un pays d'une si vaste étendue, il est impossible d'empêcher complètement la contrebande aussi longtemps que l'approvisionnement des stupéfiants demeure de beaucoup supérieur aux besoins légitimes mondiaux. Aussi, le Canada voit-il avec plaisir la convocation d'une conférence sur la limitation et la fabrication. Il semble possible, toutefois, que la limitation et la fabrication seules ne soient pas suffisantes pour enrayer le trafic illicite et que la solution finale se trouverait dans un système de monopoles d'Etat qui tiendrait compte à la fois de la production et de la fabrication.

La Cinquième Commission a appris avec satisfaction que la Conférence pour la limitation et la fabrication des drogues nuisibles se réunira le 27 mai 1931, et que la commission consultative avait préparé un plan de limitation sur lequel se baseront les discussions de la Conférence.

SIXIÈME COMMISSION

(Questions politiques)

Protection des Minorités

La question des minorités a été discutée, au cours de la Onzième Assemblée plus longuement que d'habitude. Bien qu'aucune décision définitive ne fût prise, la Société des Nations, dans le traitement de ce problème délicat et compliqué, ne peut que bénéficier de cet échange de vues.

Des divergences d'opinions très marquées se sont manifestées au sujet de la compétence de l'Assemblée pour traiter de cette question et de la procédure suivie par le Conseil dans le traitement des pétitions de minorités, procédure que le Conseil a établie à Madrid en juin 1929 sur l'initiative du délégué canadien. Quelques délégués ont soutenu que l'Assemblée possède la compétence nécessaire pour se prononcer quant à l'application des traités dits de minorités parce qu'elle est l'organe suprême de la Société des Nations sous la protection de laquelle les minorités ont été placées, tandis que d'autres opinèrent que les traités de minorités ont confié la question exclusivement au Conseil. Tous les délégués ont, toutefois, reconnu que la question des minorités pouvait être discutée par l'Assemblée en vertu de l'article 3, alinéa 3, du Pacte de la Société des Nations qui stipule que "l'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde".

Personne n'a suggéré que la procédure de Madrid qui marque une amélioration sur l'ancienne, soit modifiée dans le moment. Tous ont reconnu que le temps qui s'est écoulé depuis son adoption était trop court pour permettre d'en juger définitivement d'après l'expérience acquise. Il y a eu divergence d'opinions, cependant, sur la question de savoir si le Conseil était autorisé à modifier cette procédure sans le consentement de tous les Etats qui sont liés par les traités de minorités.